



Décision n° 93-D-18 du 2 juin 1993
relative à trois saisines présentées par M. Jean Chapelle et par la société Jean Chapelle

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 27 juin 1988 sous le numéro F 169 et les lettres enregistrées le 26 mars 1992 et le 10 avril 1992 sous les numéros F 493 et F 499 par lesquelles, respectivement, M. Jean Chapelle, au titre de son entreprise personnelle, puis M. Jean Chapelle, en tant que président de la S.A. Jean Chapelle, ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la S.N.C. Philips Electronique Domestique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par la S.A. Jean Chapelle;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et M. Jean Chapelle entendus;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique : Il est sursis à statuer sur les saisines F 169, F 493 et F 499.

Adopté sur le rapport de M. Guy Charrier, par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, Blaise, Robin, Sloan, Urbain, membres.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau